



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 17-2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de la commune d'Ambonnay

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 95-A-08-LE du 03 novembre 1995 relatif à la station de traitement des eaux usées traitant les effluents domestiques de la commune d'Ambonnay ;

Vu le rapport de manquement administratif du 03 février 2015 relatif au contrôle du système d'assainissement d'Ambonnay réalisé le 13 et le 14 octobre 2014 par le service police de l'eau ;

Vu la lettre de réponse de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne du 30 juin 2015 au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 décembre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement d'Ambonnay ;

Vu la lettre de réponse de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne du 07 avril 2017 au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 21 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement d'Ambonnay ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 30 janvier 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;

Vu l'absence de réponse de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne dans les délais impartis.

Considérant que le système d'assainissement collectif d'Ambonnay ainsi que ses rejets dans la nappe doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau «nappe de la craie de Champagne sud et centre» ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités au regard des objectifs de bon état ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées « [...] mettre en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites[...] » ;
- Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain. ;

Considérant que la station traite depuis 2015 une charge brute de pollution organique supérieure à la capacité nominale et que le percentile des débits entrants sur cinq ans est supérieur au débit nominal pour lequel la station a été autorisée dans l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 ;

Considérant que la charge brute de pollution est supérieure à 2000 EH (5297 EH en 2016 et 53150 EH en 2017) et que par conséquent le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autosurveillance comme une station de capacité nominale supérieure à 2000 équivalents-habitants conformément au tableau 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance montrent que depuis 2016, la station ne respecte pas les objectifs de rejets en MES, DBO5 et DCO prévus par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995.

Considérant que les stations de traitement des eaux usées doivent être exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art et à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

Considérant que les constats du contrôle réalisé le 13 et le 14 octobre 2014 constituent des manquements aux dispositions des articles 2, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 95 A 08 LE du 3 novembre 2015 autorisant la station d'Ambonnay et de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 (en vigueur en 2014) :

- la présence anormale de flottants en surface du clarificateur ;
- des départs de fines (eau de couleur marron) vers le milieu récepteur ;
- le colmatage des bassins d'infiltration recevant les effluents eaux usées après traitement et entraînant en conséquence des déversements dans les bassins pluviaux situés à proximité, colmatés également, puis dans les champs voisins.

Considérant que le courrier de réponse du maître d'ouvrage en date du 30 juin 2015, au rapport de manquement administratif du 03 février 2015 relatif au contrôle du système d'assainissement réalisé les 13 et 14 octobre 2014 par le service police de l'eau n'apporte pas toutes les réponses pour remédier aux

dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

Considérant que le courrier de réponse du maître d'ouvrage en date du 7 avril 2017 mentionnait d'engager une étude diagnostic en 2017 et que cette étude n'a pas été initiée ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne est tenue de mettre en conformité le système d'assainissement collectif d'Ambonnay avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé et de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes **avant le 30 juin 2019** :

1. réaliser un diagnostic de son système d'assainissement (réseau et station) ;
2. transmettre au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale du territoire de la Marne :
 - un échéancier approuvé par délibération de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et validé par la DDT concernant des travaux de réhabilitation des réseaux et de la station identifiés par le diagnostic ;

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement d'Ambonnay jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à Madame la Sous-préfète d'Épernay
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **27 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.